

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels

QUATRIÈME COMMISSION, 1138^e

SÉANCE

Mardi 11 avril 1961,
à 20 h 50

New York

SOMMAIRE

	Page
Demandes d'audience (suite)	
Demandes concernant le point 13 de l'ordre du jour (Rapport du Conseil de tutelle) (suite)	297
Point 45 de l'ordre du jour :	
Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (suite)	
Discussion générale et examen des projets de résolution (suite)	297

Président : M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

Demandes d'audience (suite)

DEMANDES CONCERNANT LE POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR (RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE) [suite]

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'une demande d'audience concernant le Territoire sous tutelle du Tanganyika a été reçue de M. Michael M. Sanga, secrétaire général de l'African National Congress du Tanganyika. S'il n'y a pas d'objection, le texte de cette demande sera distribué.

Il en est ainsi décidé¹.

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (A/4689 à A/4692, A/4694, A/4706 et Add.1, A/C.4/471, A/C.4/476, A/C.4/477, A/C.4/L.678 et Add.1, A/C.4/L.679) [suite]

DISCUSSION GÉNÉRALE

ET EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION
(A/C.4/L.678 ET Add.1, A/C.4/L.679) [suite]

2. U TIN MAUNG (Birmanie) déclare que, pendant la longue période où elle a exercé la tutelle au Ruanda-Urundi, l'Administration belge a été caractérisée par le paternalisme, le favoritisme et le souci de diviser pour régner. A tout moment de cette longue période coloniale, les Belges auraient pu renverser l'évolution qui a conduit au mécontentement et à la désunion. Le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale ont, à maintes reprises, recommandé à l'Autorité administrante de préparer les habitants du Territoire à devenir les maîtres de leurs

destinées, mais les Belges ont toujours fait obstacle à ces efforts des Nations Unies. Ils ont contrecarré tout ce qui a été entrepris, depuis les troubles de 1959 du Ruanda, pour aider l'Autorité administrante à créer des conditions favorables à la réconciliation nationale et à la mise en place d'institutions nationales démocratiques.

3. Afin d'empêcher que la situation ne devienne si explosive qu'elle oblige les Nations Unies à intervenir, l'Assemblée générale a instamment recommandé à l'Autorité administrante, dans ses résolutions 1570 (XV), et 1580 (XV), d'éviter les erreurs passées et de coopérer sans réserve avec la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi. Point n'est besoin d'insister sur ce qu'a été la coopération apportée à cette commission. Dans son rapport intérimaire (A/4706 et Add.1), impartial et très circonstancié, la Commission a vivement critiqué la politique belge et le manque total de coopération de la part de l'Administration du Territoire. La conclusion que le rapport oblige à tirer est que l'Autorité administrante n'a pas observé les résolutions 1570 (XV) et 1580 (XV) de l'Assemblée générale et que les événements survenus dans le Territoire, événements que l'Administration belge locale a délibérément provoqués — non à l'insu de l'Autorité administrante et non sans son approbation — ont rendu la tâche de la Commission infiniment plus difficile. En une autre occasion, la Belgique s'était déjà abstenue de mettre en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle. Bien que le représentant de la Belgique ait exprimé une fois de plus son désir de coopérer avec les Nations Unies, U Tin Maung tient à rappeler à la Commission l'avertissement qu'il a donné lors de la première partie de la Session à la 1080^e séance, à savoir qu'il ne faut accepter qu'avec beaucoup de prudence des assurances données par la Belgique.

4. Dès qu'il a été constaté que les représentants de l'Autorité administrante au Ruanda-Urundi sabotaient les efforts de l'ONU, le Gouvernement belge aurait dû prendre les mesures nécessaires pour que sa politique soit appliquée. Il n'en a pas été ainsi. En fait, elle a délibérément retardé l'envoi de sa communication officielle annonçant sa décision de renvoyer les élections législatives, afin de permettre à l'Administration locale de prendre toutes dispositions pour assurer le succès du coup d'État de Gitarama. De même, elle a délibérément retardé le départ de la Commission des Nations Unies afin de mettre l'Organisation devant un fait accompli. Le coup d'État était illégal et ne peut trouver de justification. L'Autorité administrante n'a évidemment pas déclaré légal ce coup d'État, mais le fait

¹ Le texte de la demande a été distribué ultérieurement sous la cote A/C.4/446/Add.1.

que les autorités du Ruanda l'ont en quelque sorte reconnu *de facto* a été un encouragement pour les partis politiques qui l'avaient monté.

5. On ne peut pas non plus considérer comme légale la mise en place, en Urundi, d'organes de gouvernement à la suite des élections communales. En fait, tous ces organes de gouvernement de l'Urundi, comme ceux du Ruanda, ont été constitués illégalement. On ne peut que réprouver tout effort fait pour justifier leur existence en prétendant que l'Autorité administrante était soucieuse du maintien de l'ordre, car les organes en question sont composés de représentants de partis politiques qui, au nom de l'unité nationale, interdisent la libre expression des aspirations nationales et l'activité politique des partis qui ne partagent pas les vues de l'Autorité administrante.

6. Les Nations Unies considèrent que le Gouvernement belge est seul responsable de l'administration du Territoire sous tutelle et doit en rendre compte à l'Organisation. La tutelle doit être exercée conformément aux dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle et ne peut être offerte en cadeau à certains partis politiques pour les remercier de soutenir la politique coloniale belge. En attendant la mise en place de gouvernements issus des élections législatives qui auront lieu dans le Territoire au cours de l'année, l'Autorité administrante doit immédiatement s'employer à constituer, dans les deux parties du Territoire sous tutelle, des gouvernements à base large qui seront chargés de l'expédition des affaires courantes. Pour que soient mises en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale et que puissent être atteints les objectifs de la tutelle, il faut que les chefs et militants politiques détenus en prison ou en résidence surveillée soient immédiatement libérés et que ceux qui sont en exil puissent rentrer dans le pays. Tous les hommes de bonne volonté du Territoire doivent faire table rase de leurs divergences personnelles et s'employer de toute leur énergie à faire en sorte que les élections législatives, qui auront lieu au suffrage universel des adultes et se dérouleront sous la surveillance des Nations Unies, soient libres et équitables.

7. L'Autorité administrante oppose au retour du mwami Kigeli V dans son pays des raisons que la délégation birmane ne peut accepter. Les Belges essaient de faire échouer tous les efforts que fait le Mwami pour servir son pays et y créer l'unité nationale avant l'accession à l'indépendance. Le Mwami se rend compte qu'un simulacre d'indépendance imposé à un peuple qui n'aurait pas de chef national pour l'unir et le conduire sans effusion de sang à son émancipation serait sans aucune valeur. Le mwami Kigeli a proclamé en des termes si catégoriques son intention de gouverner son peuple en chef d'État constitutionnel que l'Administration belge est inquiète de l'appui populaire qu'il trouverait à son retour au Ruanda. L'hostilité de l'Autorité administrante à l'égard du Mwami a été démontrée par le fait que le Ministre belge des affaires africaines a refusé tout d'abord de le recevoir; lorsque le Ministre, agissant sur instructions, a enfin reçu le Mwami, ce dernier lui a exposé les neuf points énoncés dans sa pétition, dont M. Rutera a donné lecture à la

1117^e séance, mais cet utile échange de vues a été interrompu par les événements de Gitarama.

8. Le référendum du Ruanda sur la question du Mwami devrait se dérouler de telle façon qu'il ne s'élève aucune contestation quant à la validité des résultats et devrait être surveillé par les Nations Unies. On devrait laisser à la Commission des Nations Unies le soin d'en fixer sur place la date.

9. La question d'une amnistie complète et inconditionnelle ne pourra être réglée que lorsque l'Autorité administrante s'acquittera pleinement de ses obligations dans l'esprit de la résolution 1579 (XV) de l'Assemblée générale. Les Nations Unies pourront aider le Gouvernement belge à régler les cas juridiquement litigieux par la création de la commission spéciale envisagée dans le projet de résolution A/C.4/L.678 et Add.1. Les auteurs du projet de résolution envisagent pour la commission une composition qui devrait lui valoir la confiance de tous les États Membres.

10. La Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi retournerait aussitôt dans le Territoire sous tutelle avec un mandat plus précis. Les noms des auteurs du projet de résolution A/C.4/L.678 et Add.1 montrent clairement que ce texte ne traduit pas les seules vues d'un groupe d'États d'Asie et d'Afrique, mais d'un groupe représentatif de l'ensemble des États Membres des Nations Unies, qui sont très alarmés par la tournure des événements et par le machiavélisme des colonialistes belges au Ruanda-Urundi.

11. La Gouvernement belge, par la voix de ses représentants à la Commission, a solennellement fait savoir qu'il apporterait sa coopération la plus complète à la Commission des Nations Unies. Si, toutefois, les Commissaires ne pouvaient pas s'acquitter de leur mission avec l'efficacité voulue et si leurs efforts étaient contrecarrés, soit par l'Autorité administrante, soit par ses représentants dans le Territoire, ou par les deux, ils seraient parfaitement fondés à revenir au Siège et à faire rapport à l'Assemblée qui serait alors convoquée en cas de besoin. La délégation birmane accueille donc avec satisfaction l'amendement à cette fin (A/C.4/L.681, par. 3), et elle le votera.

12. U Tin Maung fait appel au Gouvernement belge pour qu'il comprenne l'esprit dans lequel les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.678 et Add.1 ont formulé leurs vues. Leur seul but est d'aider l'Autorité administrante à résoudre les problèmes pressants du Territoire sous tutelle d'une manière qui soit à l'honneur des Nations Unies. Ils espèrent sincèrement que le Gouvernement belge ne voudra pas aggraver encore la situation au Ruanda-Urundi en refusant sa pleine coopération aux Nations Unies et à ses représentants accrédités.

13. M^{lle} IMRU (Éthiopie) déclare que, pour sa délégation, la question du Ruanda-Urundi est un motif de vive préoccupation. Elle a lu avec le plus grand intérêt le rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi et se rend compte que la Quatrième Commission se trouve à peu près devant les mêmes problèmes que pendant la première partie de la session. Malgré les résolutions

1579 (XV) et 1580 (XV) de l'Assemblée générale, la question de la réconciliation n'est pas encore résolue et la solution de celle d'une amnistie générale est remise sous un prétexte ou un autre. La question de la réadaptation des réfugiés et celle du Mwami n'ont pas non plus été résolues. Enfin, la Commission se trouve en présence d'organes de gouvernement illégalement constitués et que le Gouvernement éthiopien ne peut accepter, car leur création a été contraire aux recommandations expresses que l'Assemblée générale avait formulées dans sa résolution 1579 (XV).

14. La délégation éthiopienne a été également préoccupée par le mauvais accueil qui a été fait à la Commission des Nations Unies et par l'attitude que certains dirigeants politiques ont adoptée envers les résolutions de l'Assemblée générale. Il ressort manifestement du rapport intérimaire que les objectifs de la résolution ont été présentés au peuple du Ruanda-Urundi d'une façon déformée. De plus, si le coup d'État a eu lieu à l'insu de l'Autorité administrante, il est difficile de comprendre que le Gouvernement belge ait si rapidement reconnu *de facto* les autorités créées à la suite de ce coup d'État.

15. Les manœuvres auxquelles l'Autorité administrante recourt pour ne pas appliquer les résolutions de l'Assemblée générale équivalent à un attentat contre l'Organisation. La délégation éthiopienne adjure le Gouvernement belge de ne pas commettre l'erreur qu'il a commise au Congo et qui a causé tant de rancœur. Elle lance un appel aux gouvernements soucieux de leurs responsabilités pour qu'ils ne retardent pas l'évolution des nations africaines en semant la discorde entre elles. Les Africains ont peut-être oublié l'exploitation dont ils ont été l'objet dans le passé, mais on ne peut penser qu'ils accepteront de se laisser exploiter de nouveau sous une forme différente.

16. La délégation éthiopienne approuve le rapport intérimaire. C'est parce qu'elle estime que la réconciliation des différents partis résoudrait beaucoup des problèmes du Territoire qu'elle est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.4/L.878. Elle tient à souligner plusieurs autres points de ce projet, notamment la nécessité primordiale d'une amnistie inconditionnelle intervenant le plus tôt possible, comme l'a prévu la résolution 1579 (XV) de l'Assemblée générale. La délégation éthiopienne ne peut croire que certains hommes politiques doivent être internés pour leur propre protection. Les élections devraient avoir lieu au suffrage universel et direct des adultes, car l'indépendance ne doit pas être accordée seulement à une minorité de personnes instruites, mais aussi aux masses illettrées, hommes et femmes. En raison de la divergence d'opinion en ce qui concerne le Mwami, ce dernier devrait retourner au Ruanda avant le référendum : les habitants devraient pouvoir décider s'ils désirent conserver l'institution du Mwami, que le peuple a lui-même créée à l'origine.

17. La délégation éthiopienne conjure les différents partis politiques d'oublier leurs différends et leurs ambitions et de travailler pour l'unité, dont le pays tirera sa force.

18. M. TRAORE (Mali) déclare que la Quatrième Commission est en présence d'un problème familial, celui d'un peuple africain qui lutte pour obtenir son indépendance nationale. A travers l'histoire, que ce soit en Afrique ou ailleurs, l'indépendance n'a jamais été offerte à un peuple sur un plateau d'argent et il n'est donc pas surprenant que des difficultés surgissent dans le cas du Ruanda-Urundi.

19. La Belgique a administré le Ruanda-Urundi depuis 1919 et la tutelle se trouve régie par les dispositions du Chapitre XII de la Charte. Si ces dispositions avaient été observées, le Territoire n'aurait pas encore à demander son autonomie, après 40 ans d'administration belge. Il est paradoxal que le Congo (Léopoldville), qui n'était pas un territoire sous tutelle mais une colonie pure et simple, ait obtenu son indépendance avant le Ruanda-Urundi. Dans ce dernier territoire, tout ce qu'a fait la Belgique pendant 40 ans a été de retarder l'accession à l'indépendance. C'est là un fait que la Belgique peut difficilement nier; le Gouvernement belge a lui-même déclaré qu'il continuait à appliquer des lois désuètes datant de 1924. A cette époque, et, en fait, jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale, les puissances colonialistes n'avaient pas introduit de mesures démocratiques dans leurs possessions. Au contraire, elles avaient essayé de réprimer par la force tout mouvement d'indépendance des peuples colonisés. La France, par exemple, sous le régime abhorré de l'indigénat, avait recours aux châtiments corporels; en ce qui concerne le Ruanda-Urundi, compte tenu du rapport du Conseil de tutelle (A/4404, 2^e partie, chap. II, par. 225), il est impossible d'affirmer que ces châtiments ont été abolis.

20. Tout a été fait pour empêcher l'évolution politique du Territoire. Dans les autres pays du monde, cette évolution a résulté des efforts des partis politiques et, naturellement, les puissances colonialistes n'ont pris aucune mesure pour faciliter la création de tels partis. En fait, la Belgique a été jusqu'à empêcher la formation de partis politiques au Ruanda-Urundi jusqu'en 1959. Le réveil de la conscience politique a été également provoqué par des organisations démocratiques de masse, telles que les syndicats, les organisations de jeunesse et les organisations féminines, qui peuvent, elles aussi, contribuer grandement à l'unité politique. Cependant, le Gouvernement belge n'a rien fait pour la création de telles organisations; au contraire, il a toujours cherché à appuyer les forces de la réaction et de la féodalité et à dresser les unes contre les autres les différentes tribus et familles. Les divers coups d'État et révolutions de palais qui ont eu lieu au Ruanda ont toujours été dirigés contre les intérêts du peuple et approuvés par l'Autorité administrante. Ce n'est qu'à l'ouverture de la Conférence d'Ostende, le 7 janvier 1961, que le Gouvernement belge a reconnu que les institutions qu'il avait imposées au Territoire étaient devenues désuètes. De toute façon, il aurait été impossible de maintenir ces institutions après l'indépendance du Congo, d'autant plus que le Ruanda-Urundi était auparavant uni administrativement à ce territoire. Même, dans ces conditions, l'Autorité administrante n'a cependant pas tiré la leçon qui s'imposait et n'a pas adopté une politique

favorable aux intérêts des masses. Le colonialisme ne peut le faire; il essaie seulement de s'adapter et le néo-colonialisme montre bien ce que sont ces efforts.

21. Après avoir rendu hommage à l'excellent travail accompli par la Commission des Nations Unies, M. Traore note qu'à la 1108^e séance, le représentant de la Belgique s'est demandé comment les membres de cette commission pouvaient, après un séjour si bref, formuler des conclusions sur les événements qui s'étaient déroulés dans les deux pays. Il n'empêche que, dans la même déclaration, le représentant de la Belgique a fait observer que le rapport intérimaire de la Commission avait pu heureusement témoigner que 1.200 hommes de troupe seulement se trouvaient dans le Territoire.

22. En ce qui concerne l'indépendance du Ruanda-Urundi, le représentant de la Belgique a conclu en souhaitant que les destinées du nouvel État soient remises à des mains « dignes et capables ». Cependant, à la 1133^e séance, lorsqu'il a répondu à une question concernant une déclaration faite par M. Gitera à Ostende, le représentant de la Belgique a fait observer que ces personnes n'étaient pas toujours capables de bien exprimer leur opinion en français. En d'autres termes, la population du Territoire n'est « digne et capable » que lorsqu'elle dépend de la Belgique. Même la Constitution a été rédigée par un juriste belge.

23. D'autre part, les femmes n'ont pas le droit de vote au Ruanda-Urundi. On sait cependant avec quelle ardeur les femmes africaines ont pris part à la lutte pour l'indépendance, que ce soit au Congo, à Sharpeville ou en Algérie. Que les femmes n'aient pas le droit de vote est caractéristique des efforts faits par les personnes directement intéressées pour prouver que la population est incapable d'exercer une fonction donnée.

24. Ainsi, en violation de la Charte, tout a été fait au Ruanda-Urundi pour empêcher les habitants d'évoluer progressivement vers l'autonomie. L'Autorité administrante continue à prétendre qu'elle n'est pas tenue de se conformer à la Charte et d'exécuter les recommandations des Nations Unies; cela ressort clairement de l'allocution liminaire de M. Van den Abeele à la Conférence d'Ostende (A/4706/Add.1, annexe VII). La Belgique n'est pas sans appui en adoptant cette attitude : des trusts internationaux, qui s'intéressent aux richesses de l'Afrique, ont appuyé le Gouvernement belge, car il leur a permis d'établir leurs entreprises minières au Congo et au Ruanda-Urundi. Il est regrettable que des États Membres qui votent pour l'application des dispositions de la Charte aient constamment affaire aux intrigues du Gouvernement belge et de la finance internationale. Le président Nkrumah l'a bien montré dans le discours qu'il a fait à la 961^e séance plénière. L'appui que le Gouvernement belge reçoit des membres du marché commun européen qui ont des investissements au Ruanda-Urundi, de même que des puissances de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), est préjudiciable aux intérêts du peuple du Territoire et au prestige et à l'avenir des Nations Unies.

25. Il ne suffit pas de voter pour le projet de résolution A/C.4/L.678 : ce qui importe, c'est que ses dispositions soient appliquées et, à cet égard, il faut l'appui, non seulement des États Membres, mais aussi des dirigeants politiques du Ruanda-Urundi, car, de l'avis de la délégation malienne, seul le peuple de ce Territoire peut apporter une solution complète à ses problèmes. La délégation malienne est reconnaissante aux pétitionnaires des renseignements qu'ils ont fournis, mais elle se sent tenue de les avertir, au nom de la solidarité africaine, qu'ils ne pourront servir leur pays s'ils sont traités comme des pantins par les personnes mêmes avec lesquelles ils désirent coopérer, ou s'ils mettent leur confiance dans des personnes qui sont monarchistes en Belgique et républicaines dans le Territoire. Ce n'est pas servir son pays que de prendre part à un coup d'État pour être élu à une assemblée qui n'est pas authentiquement républicaine; un tel comportement est plutôt celui de fantoches que de vrais représentants du peuple. Toutes les difficultés du Territoire se résoudraient si les représentants de toutes les tendances politiques acceptaient de se réunir en conférence de la « table ronde » pour en discuter, mais le Mali sait par expérience que pareilles réunions doivent avoir lieu dans le Territoire même et non dans la capitale de la métropole, où les possibilités d'intimidation et de corruption sont nombreuses. Une conférence de la « table ronde » devrait avoir lieu dans le Territoire même et les dirigeants devraient créer un front anticolonialiste et anti-impérialiste, auquel pourraient adhérer les monarchistes aussi bien que les républicains. Si pareil front était constitué, le Mwami lui-même pourrait s'y joindre et la question du Mwami pourrait être aisément résolue.

26. Le représentant du Mali vient d'apprendre que Kigeli V a proposé la constitution d'une fédération comprenant le Ruanda, le Burundi et le Tanganyika. La délégation malienne estime qu'on ne peut que se féliciter des signes croissants de solidarité qui apparaissent entre les peuples d'Afrique orientale.

27. Les dirigeants politiques du Ruanda-Urundi doivent mettre leur confiance dans les forces vives de la nation laquelle est résolue, comme toutes les nations africaines, à être maîtresse de ses propres ressources, qui ont été jusqu'à présent pillées, et à exploiter elle-même ces ressources en vue de s'assurer un meilleur avenir.

28. M. Traore espère que le projet de résolution recevra l'appui de la majorité des membres de la Quatrième Commission. Quelles que soient les difficultés qui puissent résulter de l'inexpérience des dirigeants politiques du Ruanda-Urundi, elles sont préférables à celles qui sont créées par la présence de la Belgique et par ses intrigues. C'est pourquoi la délégation malienne appuiera aussi les divers amendements qui ont été présentés.

29. M. ABDEL WAHAB (République arabe unie) rend hommage à l'œuvre accomplie, dans des conditions très difficiles, par la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi.

30. La délégation de la République arabe unie a déjà eu l'occasion d'exposer ses vues sur l'avenir du Ruanda-Urundi, tant au Conseil de tutelle qu'à

l'Assemblée générale. Cependant, de nouvelles complications ont surgi, du fait que le Gouvernement belge ne s'est pas conformé aux résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV) de l'Assemblée générale et n'a pas pris, notamment, les mesures d'amnistie générale et inconditionnelle recommandées par la résolution 1579 (XV). Il est vrai que la Belgique a aboli l'état d'exception au Ruanda-Urundi, mais, aux termes de l'ordonnance législative n° 221/296 du 25 octobre 1960 (A/4706/Add.1, annexe XXIX), elle s'est arrogé des pouvoirs plus importants encore que pendant l'état d'exception. Si l'on veut que la conférence que l'Assemblée générale recommande de tenir avant les élections soit couronnée de succès, il importe que les participants soient des représentants véritables des partis politiques, même s'il s'agit de personnes réfugiées à l'étranger ou de détenus purgeant une peine à la suite des troubles survenus dans le Territoire. M. Abdel Wahab rappelle à la Commission que la Commission pour le Ruanda-Urundi a indiqué dans son rapport que fort peu avait été fait, avant la Conférence d'Ostende, pour préparer les dirigeants responsables à comprendre ce qui aurait dû être le but réel de cette conférence et que le Gouvernement belge avait empêché les chefs de certains partis politiques d'assister à la conférence.

31. Il semble que l'Autorité administrante continue à servir ses propres intérêts plutôt que ceux de la population du Ruanda-Urundi. Lorsque l'Assemblée générale a recommandé de différer les élections qui devaient se dérouler en janvier 1961, le premier acte du Gouvernement belge a été de créer en Urundi des organes de gouvernement établis à partir des élections communales, bien qu'il ait donné auparavant l'assurance que les élections communales étaient purement administratives et n'avaient aucun caractère politique. Le Gouvernement belge a également encouragé le coup d'état du Ruanda qui a établi des organes de gouvernement illégaux. La délégation de la République arabe unie demande que ces institutions illégales soient immédiatement abolies et que soit constitué un gouvernement national groupant tous les partis politiques du Ruanda-Urundi. Elle déplore que le Ruanda-Urundi soit utilisé comme base militaire, malgré les injonctions du paragraphe 6 de la résolution 1579 (XV) de l'Assemblée générale. Elle est convaincue que le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans son accession à l'indépendance en tant qu'un seul et même État, uni bien que composite. De plus, elle demande instamment l'application de la résolution 1580 (XV) de l'Assemblée générale, qui permettrait au Mwami de prendre la direction du pays jusqu'à ce qu'un référendum ait eu lieu pour connaître les vœux de la population.

32. Le projet de résolution A/C.4/L.678, dont la délégation de la République arabe unie est l'un des auteurs, semble répondre aux exigences de la situation et réaffirme les recommandations formulées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV). La délégation de la République arabe unie estime, comme la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, que les élections et le référendum sur la question du Mwami devraient avoir lieu en même temps. M. Abdel Wahab

espère que, lorsque la Commission retournera au Ruanda-Urundi pour aider et conseiller l'Autorité administrante, elle sera dotée du personnel voulu pour pouvoir s'acquitter efficacement de sa tâche. La délégation de la République arabe unie appuie les amendements soumis par le représentant du Népal (A/C.4/L.681); elle se prononcera, à un stade ultérieur des débats, sur les amendements de la Pologne (A/C.4/L.680) et de la Bulgarie (A/C.4/L.682).

33. M. FORSYTHE (Australie) déclare que, depuis que la Commission a étudié la question de l'avenir du Ruanda-Urundi pendant la première partie de la session, une situation nouvelle, encore plus complexe, s'est créée. Qui plus est, les divergences entre les partis ne semblent pas plus près d'être résolues, ainsi qu'il ressort de l'échec des efforts louables tentés par la délégation du Ghana pour réconcilier les pétitionnaires. Si l'on veut que le Territoire puisse accéder à l'indépendance en 1962, il convient de prendre immédiatement des mesures en vue d'établir une structure d'institutions stables représentant la volonté de la population.

34. Le projet de résolution A/C.4/L.678 est un effort constructif en vue de régler les grandes questions des élections législatives, de l'avenir du Mwami et de l'amnistie. M. Forsythe est convaincu que l'Autorité administrante a voulu éviter un déchaînement de violences en reconnaissant le Gouvernement provisoire du Ruanda, mesure qui ne préjuge en rien la composition d'un autre gouvernement, issu des élections législatives qui seront organisées comme il est prévu au paragraphe 6 du projet de résolution. Très sagement, cette résolution ne cherche pas à fixer de date précise pour les élections; M. Forsythe estime, avec plusieurs autres délégations, qu'un intervalle de temps devrait s'écouler entre les élections et le référendum, pour éviter de créer la confusion dans l'esprit des électeurs.

35. En ce qui concerne l'importante question de l'amnistie et de la réconciliation nationale, M. Forsythe note avec satisfaction que le paragraphe 9 du dispositif tient compte dans une certaine mesure des sentiments de l'Autorité administrante en ce qui concerne le traitement des personnes coupables de crimes très graves, et qu'il propose un compromis raisonnable. Toutefois, les deux alinéas de ce paragraphe semblent quelque peu se contredire; puisque l'alinéa *a* parle d'amnistie «générale», alors que l'alinéa *b* donne à penser que les intéressés ne seront pas tous relâchés automatiquement et quel que soit leur cas.

36. Comme l'Autorité administrante a promis de faire preuve à l'avenir d'esprit de coopération, il semble qu'il ne serait pas judicieux d'adopter le nouveau paragraphe proposé par le représentant du Népal (A/C.4/L.681, par. 3). La délégation australienne ne pourra pas non plus appuyer l'amendement de la Pologne (A/C.4/L.680), qu'elle considère comme prématuré à l'heure actuelle. Il y a beaucoup à dire en faveur du projet de résolution tel qu'il est rédigé.

37. M. ZADOTTI (Italie) déclare que sa délégation est, d'une manière générale, en faveur du projet de résolution A/C.4/L.678, qui exprime les vœux

de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'organisation des élections législatives et d'un référendum sur la question constitutionnelle du Mwami, et suggère qu'en attendant la formation de gouvernements populaires sur la base de ces élections, on constitue immédiatement des gouvernements transitoires à base large qui expédieront les affaires courantes de l'administration. Le projet de résolution reconnaît également le rôle utile que pourrait jouer la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi dans les dispositions à prendre en vue des prochaines consultations populaires. Les principales objections de M. Zadotti vont au paragraphe 9 du dispositif, qui propose, pour la mise en œuvre des mesures d'amnistie, une procédure incompatible avec les pleins pouvoirs confiés à l'Autorité administrante par l'Accord de tutelle, ainsi qu'avec les principes juridiques généralement acceptés. M. Zadotti préférerait que le cas des personnes coupables de crimes très graves soit examiné par un Comité de juges, soit national, soit international.

38. La délégation italienne ne pourra appuyer l'amendement de la Pologne (A/C.4/L.680) qui, non seulement paraît prématuré, mais préjuge la position tant de l'Autorité administrante que de la population du Territoire, laquelle a le droit d'exprimer ses vœux sur cette importante question. La délégation italienne ne pourra pas non plus appuyer le paragraphe 3 de l'amendement du Népal (A/C.4/L.681) qui, non seulement semble prévoir, avec un pessimisme que rien ne justifie, un manque de coopération de la part de la Belgique, mais qui, d'autre part, est contraire à la décision prise par l'Assemblée générale de clore sa quinzième session le 21 avril.

39. La délégation italienne aura plaisir à appuyer le projet de résolution de la Bolivie (A/C.4/L.679).

40. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) félicite la Commission pour le Ruanda-Urundi de la contribution appréciable qu'elle a apportée à la solution des problèmes que soulève l'avenir du Ruanda-Urundi. Il rend également hommage aux efforts déployés à cette fin par les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.678. Certaines des opinions que partage la délégation argentine sur cette résolution ont déjà été exposées par le représentant de la Tunisie, à la 1135^e séance, mais il est certains points sur lesquels M. Ortiz de Rozas aimerait particulièrement insister.

41. La délégation argentine appuie sans réserve la déclaration sur l'unité du Territoire, qui figure au paragraphe 13; elle regrette que les institutions créées par le coup d'État du Ruanda aient été reconnues, alors qu'elles ne sont ni véritablement démocratiques ni véritablement représentatives, et elle estime elle aussi que l'Autorité administrante doit être instamment invitée à observer l'esprit et la lettre des résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV) de l'Assemblée générale. Les vœux de la population en ce qui concerne le Mwami doivent être respectés. Les recommandations faites au sujet d'une amnistie générale et inconditionnelle semblent, aux yeux de la délégation argentine, tenir dûment compte de la difficulté qu'il y a à libérer les détenus coupables de crimes graves. La délégation de l'Ar-

gentine, tout en estimant avec la délégation française que le libellé du paragraphe 3 du dispositif n'est pas entièrement satisfaisant, pense que le projet de résolution dans son ensemble est acceptable sous sa forme actuelle.

42. Pour ce qui est de l'amendement présenté par la délégation de la Pologne (A/C.4/L.680), M. Ortiz de Rozas comprend le désir qu'a la délégation polonaise de voir fixée une date précise pour l'accession du Territoire à l'indépendance, mais l'amendement ne tient pas compte de la consultation populaire. Il est assurément préférable de déterminer quel est le désir des populations. M. Ortiz de Rozas a quelques doutes touchant le paragraphe 3 des amendements de la délégation du Népal (A/C.4/L.681), qui risqueraient d'avoir pour effet de prolonger indéfiniment la présente session de l'Assemblée générale. Par ailleurs, il estime qu'il convient de laisser à l'Autorité administrante toutes les chances de prouver sa volonté de coopérer avec les Nations Unies en appliquant ses résolutions, sans y être forcée par les menaces voilées que contient ce paragraphe.

43. En ce qui concerne les amendements de la Bulgarie (A/C.4/L.682), M. Ortiz de Rozas estime qu'en supprimant l'alinéa b du paragraphe 9 du dispositif, on détruirait une partie du travail très intelligent et très soigneux qu'ont accompli les auteurs du projet de résolution. Il ne pourra donc appuyer cet amendement.

44. M. GRINBERG (Bulgarie) déclare que la Belgique, loin de chercher à appliquer les résolutions de l'ONU, a cherché de toute évidence à créer les conditions nécessaires pour imposer de nouvelles formes de colonialisme. Rien ne garantit qu'une nouvelle résolution sera mieux respectée que les précédentes; en fait, il a été prouvé récemment que l'Autorité administrante a donné son appui à des actes illégaux commis au Ruanda-Urundi par certains partis. La délégation bulgare estime que la première chose à faire pour résoudre les problèmes de ce Territoire est de retirer la tutelle à la Belgique.

45. Le devoir de l'Assemblée générale est de prendre des mesures énergiques au Ruanda-Urundi. Bien que le projet de résolution A/C.4/L.678 recommande une ligne d'action différente de celle qu'aurait préconisée la délégation bulgare, celle-ci est disposée à voter afin de donner à la Belgique une dernière chance de s'acquitter de ses responsabilités. Mais il est très important que les amendements proposés par le représentant du Népal (A/C.4/L.681) soient incorporés au projet de résolution pour se prémunir contre une non-observation possible de la résolution.

46. M. Grinberg présente ensuite ses amendements (A/C.4/L.682) au projet de résolution A/C.4/L.678. Le premier se passe de commentaires et a déjà été approuvé par plusieurs délégations. Le deuxième est destiné à remédier à une contradiction entre l'alinéa a du paragraphe 9, qui recommande l'amnistie générale et inconditionnelle, et l'alinéa b du même paragraphe qui prévoit des exceptions; en outre, il ne serait ni recommandable ni justifié de revenir sur la décision antérieure de l'Assemblée générale sur cette même question.

47. Le troisième amendement, qui pourrait prêter davantage à controverse, tient compte de l'une des

questions les plus importantes mentionnées par la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, à savoir l'incident survenu le 1^{er} janvier 1961 quand les troupes congolaises ont reçu l'autorisation de traverser le Territoire. Cet événement s'est produit après l'adoption de la résolution 1579 (XV) et touche de très près à l'attitude de la Belgique à l'égard de cette résolution. Il est normal que la Quatrième Commission prenne position sur cette question, car ses résolutions devraient reprendre les conclusions essentielles de la Commission du Ruanda-Urundi. En outre, il serait étrange que la Commission ne mentionne pas une violation aussi patente de l'Accord de tutelle et du paragraphe 6 de la résolution 1579 (XV). En proposant cet amendement, la délégation bulgare ne s'est souciee que des répercussions que pourrait avoir l'utilisation militaire du Ruanda-Urundi pour le Territoire lui-même.

48. En ce qui concerne le quatrième amendement, le paragraphe 12 du dispositif tel qu'il se présente actuellement offre à l'Autorité administrante des clauses échappatoires : l'ordonnance législative dont il est question pourrait en effet être modifiée de façon tout à fait inacceptable. Il vaudrait mieux donc l'abroger. Si certains de ses passages sont utiles, ils pourront toujours être repris dans d'autres instruments.

49. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) estime que deux conclusions se dégagent clairement des débats de la Commission. Tout d'abord, les débats sur le Ruanda-Urundi ont été envenimés par les suspicions entre les différents partis politiques, entre le Ruanda et l'Urundi et entre l'Autorité administrante et les autres États Membres. Que ces suspicions soient justifiées ou non, elles ont fait considérablement obstacle à la marche des événements. Le premier objectif de la Quatrième Commission est donc de les faire disparaître et de réaliser une réconciliation de tous les partis dans l'intérêt du Territoire. Ensuite, la marche vers l'indépendance est irréalisable sans une compréhension et une coopération entre les Nations Unies, l'Autorité administrante et la population du Territoire. La tâche de la Commission, son devoir même, est de tendre vers ce but et d'y consacrer tous ses efforts.

50. Sir Andrew Cohen comprend les raisons qui ont incité le Népal à présenter le troisième amendement (A/C.4/L.681, par. 3) mais les menaces ne sont certainement pas le meilleur moyen d'assurer la coopération. En outre, il existe d'autres moyens de convoquer l'Assemblée générale si le besoin s'en fait sentir. Sir Andrew Cohen est convaincu que la réconciliation et la conciliation se produiront un jour, comme l'a indiqué l'Autorité administrante. La délégation du Royaume-Uni votera donc contre cet amendement.

51. Tout en appréciant les efforts déployés par les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.678, Sir Andrew Cohen n'approuve pas entièrement ce texte. Par exemple, toutes modérées et courtoises qu'elles soient, il est regrettable que des expressions de regret au sujet des actions de l'Autorité administrante figurent dans le préambule. De telles opinions ont mieux leur place dans les comptes rendus de la Commission.

La délégation du Royaume-Uni demandera un vote séparé sur ces paragraphes.

52. Toutefois, la partie essentielle du projet de résolution est son dispositif. La délégation du Royaume-Uni aurait préféré un libellé différent pour le paragraphe 4, mais elle croit comprendre que les auteurs désirent que des gouvernements populaires soient constitués au Ruanda et en Urundi, qui comprendraient des représentants de tous les partis principaux, comme le suppose l'expression « gouvernements transitoires à base large ». Sir Andrew Cohen espère que l'Autorité administrante sera en mesure de réaliser ce but en coopération avec le peuple; on ne peut leur imposer un tel gouvernement.

53. Pour ce qui est du paragraphe 7, la délégation du Royaume-Uni aurait préféré qu'une question unique fût posée aux électeurs; comme l'a fait remarquer le représentant de la Nouvelle-Zélande, ce serait le procédé le plus indiqué et celui qui aurait le plus de chances de donner de bons résultats au Ruanda.

54. Pour l'alinéa b du paragraphe 9, la délégation du Royaume-Uni aurait préféré une rédaction différente, car le texte actuel n'est pas parfaitement clair. Elle est cependant favorable à la création d'une commission spéciale chargée d'examiner les crimes très graves, et elle votera pour ce paragraphe.

55. Le projet de résolution présente trois avantages essentiels : premièrement, l'organisation d'élections législatives sous la surveillance des Nations Unies, seul moyen de mesurer, à la satisfaction de la communauté internationale, l'appui dont jouissent les divers partis politiques; deuxièmement, l'amnistie; et, troisièmement, le référendum au sujet du Mwami. Sir Andrew Cohen est convaincu que tous les pétitionnaires principaux seront d'accord sur ces points, malgré leurs divergences d'opinions quant aux modalités d'application, et que l'Autorité administrante elle-même les approuvera dans l'ensemble.

56. La délégation du Royaume-Uni votera contre l'amendement présenté par la délégation polonaise (A/C.4/L.680), car on aurait tort de préjuger les résultats des élections législatives et les opinions des organes que ces élections permettront de constituer. La Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960) et le Conseil de tutelle ont estimé l'un comme l'autre que la question de la levée de la tutelle sur le Ruanda-Urundi devrait être examinée à la seizième session de l'Assemblée générale. En imposant maintenant une date limite, la Commission ne favoriserait pas le processus de réconciliation, et ne ferait pas justice aux partis minoritaires dont les opinions doivent être prises en considération.

57. De nombreuses résolutions ont déjà traité de la question de l'amnistie, mais le présent projet semble devoir être plus efficace en ce qu'il prévoit, à l'alinéa b du paragraphe 9, la création d'un organisme spécialement chargé de la question. En supprimant cet organisme, comme le propose le deuxième amendement de la délégation bulgare (A/C.4/L.682, par. 2), on réduirait considérablement les chances d'atteindre l'objectif visé. Pour cette raison, la dél-

gation du Royaume-Uni votera contre cet amendement.

58. Sir Andrew Cohen estime, comme le représentant de l'Argentine, que le troisième amendement bulgare (A/C.4/L.682, par. 3) est inopportun. Au paragraphe 199 d'un rapport où elle n'a par ailleurs pas ménagé ses critiques, la Commission pour le Ruanda-Urundi a déclaré n'avoir découvert aucun élément indiquant que l'Autorité administrante pourrait se servir du Ruanda-Urundi comme d'une base militaire. L'amendement n'étant pas justifié, la délégation du Royaume-Uni votera contre.

59. Pour ce qui est du quatrième amendement bulgare (A/C.4/L.682, par. 4), sir Andrew Cohen rappelle qu'aux termes de l'ordonnance législative n° 221/206, le Résident peut, dans l'intérêt général, suspendre les décisions prises par les autorités et les conseils de l'État; c'est le moyen dont dispose l'Autorité administrante pour que ses décisions soient exécutées. En adoptant l'amendement et en ôtant ce moyen à l'Autorité administrante, on mettra celle-ci dans la situation de devoir contraindre les autorités locales à appliquer ses décisions, alors qu'on l'aura privée des pouvoirs nécessaires à cette fin. La délégation du Royaume-Uni votera donc contre cet amendement.

60. Tout en ayant certaines réserves sur ce projet de résolution, la délégation du Royaume-Uni l'appuiera sous sa forme actuelle, mais elle votera contre si l'amendement présenté par la Pologne ou le deuxième ou le troisième amendement bulgare sont adoptés. La délégation du Royaume-Uni espère, au cas où le projet de résolution serait adopté tel quel, que l'Autorité administrante s'estimera en mesure de lui donner effet malgré la critique de son administration qu'il contient et qu'il aurait mieux valu omettre, et malgré les réserves de l'Autorité administrante elle-même quant à certains paragraphes du dispositif. Le Gouvernement belge a assuré l'ONU de son désir de coopérer. Le projet de résolution pourrait lui fournir les moyens de le faire et pourrait encourager la réconciliation entre les partis du Territoire et entre la Belgique et de nombreux États Membres.

61. Sir Andrew Cohen ne doute pas que la Commission des Nations Unies retournera au Ruanda-Urundi, désireuse de coopérer avec l'Autorité administrante. Jusqu'à présent, sa tâche n'a pas été facile, mais elle y retournera avec l'encouragement et, espère-t-il, la coopération de tous.

62. La délégation du Royaume-Uni votera également en faveur du projet de résolution A/C.4/L.679.

63. M. KENNEDY (Irlande) votera en faveur du projet de résolution A/C.4/L.678 pour une raison essentielle : il estime que ce texte aidera réellement les populations du Ruanda-Urundi à créer un climat de coopération et de compréhension véritables entre tous les partis et tous les groupes avant l'accession à l'indépendance. La Quatrième Commission ne pourra, en toute conscience, cautionner l'indépendance du Territoire que lorsque cette atmosphère sera établie. Il est regrettable que cette compréhension ne soit pas encore un fait acquis; bien au contraire, les membres de la Commission ont pu voir que les

pétitionnaires n'ont pas vu en l'ONU un centre de ralliement, mais plutôt une tribune d'où ils ont exprimé des dissensions qui révèlent des divergences graves et fondamentales. Ce qui fait le danger de ces divergences, surtout au Ruanda, c'est qu'elles empêchent, à la veille de l'indépendance, la constitution d'un front unifié et qu'elles engendrent des luttes sociales et politiques acharnées entre les groupes ethniques rivaux. Un État en proie à des luttes intestines ne peut espérer subsister.

64. La Quatrième Commission doit donc user de la plus grande circonspection et essayer de favoriser une atmosphère de conciliation. Il est d'autant plus regrettable que les questions posées à certains des pétitionnaires n'y aient pas contribué. M. Kennedy félicite le représentant du Ghana d'avoir organisé de sa propre initiative, à l'intention des pétitionnaires, une réunion officieuse qui a été très utile, mais la délégation irlandaise regrette profondément que tous les partis n'y aient pas été effectivement représentés. La Quatrième Commission doit se rendre compte qu'elle doit s'efforcer au Ruanda-Urundi d'obtenir la réconciliation et l'unité nationales, objectifs malheureusement encore fort éloignés. Tant que le pays dans son ensemble ne sera pas conscient de sa nationalité, tant qu'il n'aura pas l'impression de constituer un État uni et viable, et tant que tous ne seront pas soucieux de l'intérêt de la nation tout entière, il n'y aura pas de véritable base pour l'indépendance, comme les événements du Congo l'ont tragiquement prouvé.

65. La délégation irlandaise espère que le projet de résolution aidera à jeter au Ruanda-Urundi les bases d'une nation. Il est particulièrement encourageant que les auteurs du projet de résolution représentent toutes les tendances de la Quatrième Commission. M. Kennedy espère que cela créera un utile précédent pour les projets de résolution futurs et leur permettra d'obtenir le plus large appui possible. Malheureusement les résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV) de l'Assemblée générale n'ont pas été rédigées dans cet esprit et, par conséquent, elles ne reflètent pas l'harmonie qui existe virtuellement au sein de la Quatrième Commission. S'il est important de respecter au Ruanda-Urundi l'avis de la minorité, il est également souhaitable de tenir compte des opinions honnêtes et consciencieuses souvent exprimées par des membres de la Quatrième Commission qui ne sont pas toujours dans la majorité. Il est à souhaiter que la question du Ruanda-Urundi, au lieu de diviser les membres de la Quatrième Commission, les rapprochera davantage.

66. Le projet de résolution A/C.4/L.678 traite des quatre questions qu'il est indispensable de régler pour apporter une solution au problème : l'amnistie, l'organisation rapide d'élections législatives sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, le référendum sur la question du Mwami et l'effort pour constituer dans les deux parties du Territoire, avant l'indépendance, des gouvernements transitoires à base large. La délégation irlandaise espère sincèrement qu'avec la collaboration de l'Autorité administrante et celle de la population du Territoire, la Commission des Nations Unies sera en mesure de mener à bien la deuxième partie de sa tâche. Le

succès de sa mission dépendra en fin de compte non pas des organismes que la Quatrième Commission pourra créer, mais du concours des habitants autochtones eux-mêmes. M. Kennedy espère que les pétitionnaires retourneront dans le Territoire convaincus de la nécessité de régler leurs différends et que la Commission elle-même fera l'impossible pour les aider. Si l'on ne parvient pas à opérer une réconciliation nationale, on risque de provoquer une désintégration du pays et de créer un vide politique dangereux. La responsabilité de la tutelle ne repose pas exclusivement sur l'Autorité administrante, mais sur tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies; si le Ruanda-Urundi devient indépendant dans une atmosphère de discorde et de division, les membres de la Quatrième Commission en porteront également la responsabilité.

67. M. Kennedy espère que le projet de résolution, que sa délégation appuiera, réussira à créer l'infrastructure politique indispensable à la liberté du Territoire. Cependant, en cas d'insuccès, la délégation irlandaise se verra dans l'obligation de reconsidérer sa position en ce qui concerne l'indépendance du Territoire prévue pour 1962. Elle aura par conséquent le regret de devoir voter contre l'amendement polonais (A/C.4/L.680). Il serait préférable que l'Assemblée générale fasse le point de la situation à sa seizième session et prenne une décision à ce moment compte tenu des résultats qui auront été obtenus grâce aux travaux de la Commission.

68. M. Kennedy votera pour le projet de résolution bolivien (A/C.4/L.679) parce qu'il estime que, si une infrastructure politique est indispensable pour assurer une indépendance viable, des bases économiques solides sont également nécessaires pour permettre à tous les habitants autochtones du Territoire sous tutelle, et pas seulement à quelques privilégiés, de jouir des avantages de la liberté. Le régime foncier est une question à laquelle la délégation irlandaise attache une importance particulière et la majorité des pétitionnaires ont été d'accord pour dire que le problème soulevé par la poussée que la population exerce sur les moyens de production disponibles, poussée qui a provoqué au cours des dernières années des disettes et beaucoup de souffrances, est d'une importance capitale pour le Territoire.

69. M. MAGHERU (Roumanie) regrette que les résultats que l'on pouvait attendre des discussions précédentes de la Commission et de ses décisions sur la question de l'avenir du Ruanda-Urundi ne se soient pas concrétisés et que la situation soit devenue plus compliquée que jamais. L'Organisation des Nations Unies doit maintenant examiner cette nouvelle situation, déterminer qui en est responsable et adopter les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale dans les circonstances actuelles. Bien que l'Assemblée ait demandé instamment une amnistie totale et inconditionnelle, le retour des réfugiés et l'organisation d'élections législatives, et que la Belgique ait eu tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter ces tâches, un prétendu gouvernement provisoire, composé de représentants de partis étroitement liés à l'Administration, a été créé au Ruanda avec l'appui

des représentants de l'Administration; la république a été proclamée et le Mwami a été déposé avant le référendum. Une situation analogue existe en Urundi. La Commission des Nations Unies a été tellement gênée dans ses mouvements qu'il lui a été impossible d'empêcher un fait accompli dont l'Autorité administrante a prétendu ne pas avoir eu connaissance.

70. Pendant deux ans, l'Autorité administrante a essayé de tourner les résolutions de l'Assemblée générale. Devant la poussée irrésistible exercée par les peuples coloniaux pour obtenir leur indépendance, elle a cherché à retarder l'indépendance du Ruanda-Urundi et, cela s'étant révélé impossible, a créé un gouvernement composé d'autochtones complaisants qui lui ont servi d'intermédiaires. Ainsi, tout en ayant l'air de quitter le Territoire, elle y resterait en fait et échapperait au contrôle de l'Organisation des Nations Unies, tout comme elle a essayé de le faire au Congo. A cet effet, elle a organisé, en 1960, des élections communales que l'Organisation des Nations Unies n'a pas surveillées et auxquelles les partis de l'opposition n'ont pas participé; ces élections ont servi non pas à constituer des autorités locales chargées de fonctions purement administratives, mais à nommer des bourgmestres investis de larges pouvoirs en ce qui concerne les élections législatives. Elle a pris ensuite des mesures pour empêcher l'organisation d'élections législatives: telle a été la situation qui a abouti au prétendu coup d'État.

71. Pour atteindre ses buts, l'Autorité administrante a eu recours aux méthodes colonialistes traditionnelles: pouvoirs de l'administration et de la police, corruption, et intrigues politiques destinées à diviser les citoyens des deux États. En ce qui concerne les tentatives de conciliation, les membres de la Commission ont constaté eux-mêmes que les représentants des partis probelges ont refusé de discuter cette question avec les autres partis. La Commission se trouve donc en présence d'un cas typique de néo-colonialisme, l'Autorité administrante souhaitant demeurer la force politique dominante dans le Territoire même après que le pays aura accédé à l'indépendance.

72. Le Ruanda-Urundi, que l'on a décrit comme un pays pauvre, possède en fait des ressources potentielles de zinc, d'or, d'uranium, de pétrole et de gaz naturel en plus d'un sol fertile et d'une réserve abondante de main-d'œuvre à bon marché. Les agents colonialistes qui se trouvent dans le pays font de leur mieux pour servir les intérêts des monopoles étrangers. Cela explique pourquoi, selon une déclaration de M. Tshombé, les dirigeants politiques du Ruanda-Urundi ont demandé que leur pays constitue une fédération avec le Katanga et pourquoi le Premier Ministre belge a déclaré le 9 août 1960 que l'avenir du Ruanda-Urundi dépendait du maintien de la base militaire de Kamina, qui a été construite sur les instances de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord. En outre, le Ruanda-Urundi occupe une position stratégique importante.

73. Ces faits prouvent que le Ruanda-Urundi était seulement destiné à n'être qu'un pion à la disposition des puissances colonialistes soit sous un régime de tutelle soit sous les dehors d'une indépendance fictive.

74. C'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour permettre au Territoire d'accéder réellement à l'indépendance. Le représentant de la Belgique a dit que son gouvernement avait le même objectif que les Nations Unies. S'il en est ainsi, pourquoi le représentant de la Belgique a-t-il dit que la Belgique ne savait rien des préparatifs du prétendu coup d'État et pourquoi la Belgique a-t-elle essayé de se dérober à ses responsabilités en disant que c'était au prétendu gouvernement local qu'il appartenait de trancher des questions comme celle de l'amnistie? S'il faut ajouter foi à ces déclarations, on peut penser que le pouvoir de l'Autorité administrante dans le Territoire est en train de s'effondrer ou encore qu'elle fait preuve d'une faiblesse coupable. La seule conclusion logique est qu'il faudrait décharger l'Autorité administrante de ses responsabilités. On en arrive inévitablement à cette conclusion lorsqu'on considère non seulement les mesures récentes prises par l'Autorité administrante dans le Territoire, mais encore les résultats obtenus depuis 40 ans par la Belgique au Ruanda-Urundi. L'économie du Territoire est entièrement subordonnée aux intérêts des monopoles belges et étrangers; la famine sévit périodiquement dans le pays; les habitants sont astreints au travail forcé; et moins de la moitié des enfants d'âge scolaire fréquentent l'école.

75. La délégation roumaine votera en faveur du projet de résolution A/C.4/L.678 bien qu'elle ait quelques réserves à faire. Le projet de résolution montre bien que l'Autorité administrante n'a pas tenu compte des recommandations précédentes de l'Assemblée générale. La délégation roumaine pense que l'amnistie totale et inconditionnelle et le retour des réfugiés s'imposent d'urgence avant que des élections libres puissent avoir lieu. La Commission

pour le Ruanda-Urundi devrait déterminer le nombre exact des réfugiés et des mesures devraient être prises pour qu'ils puissent rentrer dans le Territoire sans crainte d'être poursuivis, et participer à la campagne électorale et aux élections. Bien que le projet de résolution prévoit de telles mesures, M. Magheru craint qu'il ne soit illusoire d'attendre de l'Administration actuelle qu'elle les applique avec succès. En outre, le projet de résolution manque de précision en ce qui concerne l'objectif principal, à savoir la date de l'accession du Territoire à l'indépendance; M. Magheru votera donc pour l'amendement polonais (A/C.4/L.680). Il existe une certaine contradiction entre le paragraphe 13, qui parle de la formation d'un État unique, uni et composite, et le paragraphe 4, qui prévoit l'établissement de deux gouvernements provisoires et représente, semble-t-il, un acheminement vers la reconnaissance de la division de fait du Territoire, reconnaissance qui aurait l'appui de l'Assemblée générale.

76. M. Magheru votera en faveur des amendements bulgares (A/C.4/L.682) puisque le Territoire ne saurait être réellement indépendant s'il était utilisé comme base pour une agression. Il votera également en faveur des amendements népalais (A/C.4/L.681), car il est indispensable que l'Assemblée générale soit immédiatement informée de tout obstacle que la Commission des Nations Unies pourrait rencontrer dans le Territoire.

77. La délégation roumaine est convaincue qu'en dépit des difficultés créées par l'Administration belge, le peuple du Ruanda-Urundi deviendra réellement indépendant à condition que les forces patriotiques du pays soient unies et par conséquent capables d'éviter les pièges que leur tend l'Autorité administrante.

La séance est levée le mercredi 12 avril, à 10 h 5.